

REVUE

Libre

17
2017

L'affaire
La Barre

17
|
2017

L'affaire La Barre

REVUE
Voltaire

I. AUTOUR DE L'AFFAIRE LA BARRE

Myrtille Méricam-Bourdet

Réinvestir l'affaire La Barre

Éric Wenzel

Les juges, les témoignages et les aveux : l'affaire du chevalier de La Barre au prisme de la procédure criminelle de l'Ancien Régime

Laetitia Saintes

De la barbarie des robes noires. L'affaire La Barre vue sous l'angle des discours voltairiens

Russell Goulbourne

« Il y a enfin des spectateurs qui n'aiment point du tout de pareilles pièces » : Voltaire, La Barre et la référence théâtrale

Alain Sager

Si l'humanité n'existait pas, faudrait-il l'inventer ? L'anthropologie voltairienne après l'affaire La Barre

Salwa Ben Sassi-Taktak

Lire Voltaire à la lumière de l'affaire La Barre : le cas du *Dictionnaire philosophique*

Christiane Mervaud

Les deux réécritures de l'affaire La Barre dans les *Questions sur l'Encyclopédie*

John R. Iverson

Les manuscrits de Saint-Pétersbourg et la genèse du *Cri du sang innocent*

Stéphanie Géhanne-Gavoty

De l'assassinat juridique dans la *Correspondance littéraire* de Grimm : un traitement voltairien de l'affaire La Barre ?

Linda Gil

« La philosophie peut-elle réparer les maux affreux qu'a fait[s] la superstition ? » Condorcet, l'affaire du chevalier de La Barre et l'édition de Kehl des *Œuvres complètes* de Voltaire

Charles Coutel

L'apprentissage de la justice dans la liberté. Actualité de la *Vie de Voltaire* de Condorcet

Nicolas Morel

La lettre à « M. Pasquier », de Voltaire à Beuchot : les affaires judiciaires entre réaction et canonisation

II. INÉDITS ET DOCUMENTS

Natalia Speranskaya

Les manuscrits se rapportant à l'affaire La Barre – d'Étallonde conservés à la Bibliothèque de Voltaire à Saint-Pétersbourg

Christophe Paillard

L'exemplaire maître des *Œuvres* de Voltaire dans la seconde moitié des années 1760. L'auto-annotation de BV3464-1, modèle de BV3462-2, « Keate » et « Balleidier »

François Moureau

Une lettre en partie inédite de Jean-Baptiste Rousseau à Voltaire sur *La Ligue* (Vienne, 11 mai 1722 ; D105)

Nicholas Cronk

Un nouveau correspondant de Voltaire : une lettre inédite de Voltaire à Louis Joseph de Lalive d'Épinay (D11881a)

Ruggero Sciuto

The duc de Richelieu, Voltaire, and Mme du Barry: an Unpublished Letter from the *cabinet noir* (D18516a)

François Moureau

Un écho inédit de Voltaire « mourant » et de la première d'*Irène* par le pharmacien Cadet de Vaux

III. COMPTES RENDUS

ISBN :
979-10-231-2531-3

<http://pups.paris-sorbonne.fr>

R E V U E

voltaire

n° 17 • 2017

L'affaire La Barre



Ouvrage publié avec le concours de l'université Paris-Sorbonne

Les PUPS, désormais SUP, sont un service général
de la faculté des Lettres de Sorbonne Université.

© Presses de l'université Paris-Sorbonne, 2017

© Sorbonne Université Presses, 2022

ISBN de l'édition papier : 979-10-231-0566-7

PDF numériques :

Voltaire17 · L'affaire La Barre	979-10-231-1508-6
Voltaire17 · Myrtille Méricam-Bourdet · Réinvestir l'affaire La Barre	979-10-231-2530-6
Voltaire17 · Éric Wenzel · Les juges, les témoignages et les aveux...	979-10-231-2531-3
Voltaire17 · Lætitia Saintes · De la barbarie des robes noires...	979-10-231-2532-0
Voltaire17 · Russel Goulbourne · Voltaire, La Barre et la référence théâtrale	979-10-231-2533-7
Voltaire17 · Alain Sager · L'anthropologie voltairienne après l'affaire La Barre	979-10-231-2534-4
Voltaire17 · Salwa Ben Sassi-Taktak · Lire Voltaire à la lumière de l'affaire La Barre...	979-10-231-2535-1
Voltaire17 · Christiane Mervaud · Les deux réécritures de l'affaire La Barre...	979-10-231-2536-8
Voltaire17 · John R. Iverson · Les manuscrits de Saint-Petersbourg...	979-10-231-2537-5
Voltaire17 · Stéphanie Géhanne-Gavoty · De l'assassinat juridique...	979-10-231-2538-2
Voltaire17 · Linda Gil · Condorcet, l'affaire du chevalier de La Barre...	979-10-231-2539-9
Voltaire17 · Charles Coutel · L'apprentissage de la justice dans la liberté...	979-10-231-2540-5
Voltaire17 · Nicolas Morel · Lettre de Voltaire à Beuchot...	979-10-231-2541-2
Voltaire17 · Natalia Speranskaya · Les manuscrits se rapportant à l'affaire La Barre...	979-10-231-2542-9
Voltaire17 · Christophe Paillard · L'exemplaire maître des Œuvres de Voltaire...	979-10-231-2543-6
Voltaire17 · François Moureau · Une lettre en partie inédite de Jean-Baptiste Rousseau à Voltaire...	979-10-231-2544-3
Voltaire17 · Nicholas Cronk · Un nouveau correspondant de Voltaire...	979-10-231-2545-0
Voltaire17 · Ruggero Sciuto · The duc de Richelieu, Voltaire, and Mme du Barry...	979-10-231-2546-7
Voltaire17 · François Moureau · Un écho inédit de Voltaire...	979-10-231-2547-4
Voltaire17 · Comptes rendus	979-10-231-2548-1

Mise en page Atelier Christian Miller
Adaptation numérique Emmanuel Marc DUBOIS (Issigeac)
d'après le graphisme de Patrick VAN DIEREN

SUP

Maison de la Recherche
Sorbonne Université
28, rue Serpente
75006 Paris
tél. : (33)(0)1 53 10 57 60
sup@sorbonne-universite.fr
sup.sorbonne-universite.fr

SOMMAIRE

Liste des sigles et abréviations.....	7
---------------------------------------	---

I

AUTOUR DE L'AFFAIRE LA BARRE

Section coordonnée par Myrtille Méricam-Bourdet

Réinvestir l'affaire La Barre Myrtille Méricam-Bourdet	11
Les juges, les témoignages et les aveux : l'affaire du chevalier de la barre au prisme de la procédure criminelle de l'ancien régime Éric Wenzel.....	17
De la barbarie des robes noires. L'affaire La Barre vue sous l'angle des discours voltairiens Laetitia Saintes	29
« Il y a enfin des spectateurs qui n'aiment point du tout de pareilles pièces » : Voltaire, La Barre et la référence théâtrale Russell Goulbourne.....	45
Si l'humanité n'existait pas, faudrait-il l'inventer ? De l'anthropologie voltairienne après l'affaire La Barre Alain Sager	55
Lire Voltaire à la lumière de l'affaire La Barre : le cas du <i>Dictionnaire philosophique</i> Salwa Ben Sassi-Taktak	67
Les deux réécritures de l'affaire La Barre dans les <i>Questions sur l'Encyclopédie</i> Christiane Mervaud.....	77
Les manuscrits de Saint-Petersbourg et la genèse du <i>Cri du sang innocent</i> John R. Iverson.....	103
De l'assassinat juridique dans la <i>Correspondance littéraire</i> de Grimm : Un traitement voltairien de l'affaire La Barre ? Stéphanie Géhanne-Gavoty	125
« La philosophie peut-elle réparer les maux affreux qu'a fait[s] la superstition ? » Condorcet, L'affaire du chevalier de La Barre et l'édition de Kehl des <i>Œuvres complètes</i> de voltaire Linda Gil.....	143

L'apprentissage de la justice dans la liberté. Actualité de la <i>Vie de Voltaire</i> de Condorcet Charles Coutel.....	159
La lettre à « M. Pasquier », de Voltaire à Beuchot : Les affaires judiciaires entre réaction et canonisation Nicolas Morel.....	167

II INÉDITS ET DOCUMENTS

Les manuscrits se rapportant à l'affaire La Barre – d'Étallonde conservés à la bibliothèque de Voltaire à Saint-Pétersbourg* Natalia Speranskaya.....	181
4 L'exemplaire maître des œuvres de Voltaire dans la seconde moitié des années 1760. L'auto-annotation de BV3464-1, modèle de bv3462-2, « keate » et « balleidier » Christophe Paillard, avec la collaboration d'Alla Zlatopolskaya.....	261
Une lettre en partie inédite de Jean-Baptiste Rousseau à Voltaire sur <i>La Ligue</i> (Vienne, 11 mai 1722 ; D105) François Moureau.....	297
Un nouveau correspondant de Voltaire : une lettre inédite de voltaire à Louis Joseph de Lalive d'Épinay (D11881a) Nicholas Cronk.....	301
The duc de Richelieu, Voltaire, and Mme du Barry: an unpublished letter from the <i>Cabinet noir</i> (d18516a)* Ruggero Sciuto.....	309
Un écho inédit de Voltaire « mourant » et de la première d' <i>Irène</i> par le pharmacien Cadet de Vaux François Moureau.....	315

III
COMPTES RENDUS

Section coordonnée par Gillian Pink et Antoine Villard

<i>Les Œuvres complètes de Voltaire</i> , t. 51A, <i>Recueil des facéties parisiennes</i> , Oxford, Voltaire Foundation, 2015, xxx + 592 p. Olivier Ferret.....	321
<i>Les Œuvres complètes de Voltaire</i> , t. 58, <i>Œuvres de 1764</i> , Oxford, Voltaire Foundation, 2016, xxvi + 610 p. Édouard Languille	327
<i>Les Œuvres complètes de Voltaire</i> , t. 70A, <i>Writings of 1769 (IIA)</i> , Oxford, Voltaire Foundation, 2015, xx + 465 p. Sylvain Menant.....	332
<i>Les Œuvres complètes de Voltaire</i> , t. 70B, <i>Writings of 1769 (IIB)</i> , Oxford, Voltaire Foundation, 2016, xviii + 342 p. Alain Sandrier	334
Voltaire, <i>Zaïre</i> , éd. Pierre Frantz, Paris, Gallimard, coll. « Folio théâtre », 2016, 249 p. Laurence Daubercies	338
Catherine II de Russie et Friedrich Melchior Grimm, <i>Une correspondance privée, artistique et politique au siècle des Lumières</i> , t. I, 1764-1778, édition critique par Sergueï Karp, avec la collaboration de Georges Dulac, Christoph Frank, Sergueï Iskioul, Gérard Kahn, Ulla Kölving, Nadezsda Plavinskaia, Vladimir Rjéousti et Claus Scharf, Ferney-Voltaire/Moscou, Centre international d'étude du XVIII ^e siècle/Monuments de la pensée historique, 2016, lxxxiv + 341 p. Christophe Paillard.....	341
Olivier Ferret, <i>Voltaire dans l'Encyclopédie</i> , Paris, Société Diderot, coll. « L'atelier », 2016, 413 p. Antoine Villard	349
Gail K. Noyer, <i>Voltaire's Revolution: Writings from His Campaign to Free Laws from Religion</i> , Amherst/New York, Prometheus, 2015, 397 p. Patrick Neiertz.....	357
Agenda de la SEV.....	361

LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

Bengesco	Georges Bengesco, <i>Voltaire. Bibliographie de ses œuvres</i> , Paris, Librairie académique Perrin, 1882-1890, 4 vol.
BnC	<i>Catalogue général des livres imprimés de la Bibliothèque nationale. Auteurs : t. 214 ; Voltaire</i> , éd. H. Frémont et autres, Paris, 1978, 2 vol.
BV	M. P. Alekseev et T. N. Kopreeva, <i>Bibliothèque de Voltaire : catalogue des livres</i> , Moscou, 1961.
CL	Grimm, Diderot, Raynal, Meister et autres, <i>Correspondance littéraire, philosophique et critique</i> , éd. M. Tourneux, Paris, Garnier, 1877-1882, 16 vol.
CN	<i>Corpus des notes marginales de Voltaire</i> , Berlin/Oxford, Akademie-Verlag/Voltaire Foundation, 1979- [8 vol. parus].
D	Voltaire, <i>Correspondence and related documents</i> , éd. Th. Besterman, <i>OCV</i> , t. 85-135, Oxford, Voltaire Foundation, 1968-1977.
<i>Dictionnaire général de Voltaire</i>	R. Trousson et J. Vercruyse (dir.), <i>Dictionnaire général de Voltaire</i> , Paris, H. Champion, 2003.
<i>Encyclopédie</i>	<i>Encyclopédie, ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers, par une société de gens de lettres</i> , Paris, Briasson, David, Le Breton, Durand, 1751-1765, 17 vol. ; <i>Recueil de planches, sur les sciences, les arts libéraux, et les arts mécaniques, avec leur explication</i> , Paris, Briasson, David, Le Breton, Durand, 1762-1772, 9 vol.
Ferney	George R. Havens et Norman L. Torrey, <i>Voltaire's catalogue of his library at Ferney</i> , <i>SVEC</i> , n° 9 (1959).
Fr.	Manuscrits français (BnF).
<i>Inventaire Voltaire</i>	J. Goulemot, A. Magnan et D. Masseur (dir.), <i>Inventaire Voltaire</i> , Paris, Gallimard, coll. « Quarto », 1995.
K84	<i>Œuvres complètes de Voltaire</i> , [Kehl], Société littéraire typographique, 1784-1789, 70 vol. in-8°.

M	Voltaire, <i>Œuvres complètes</i> , éd. L. Moland, Paris, Garnier, 1877-1882, 52 vol.
n.a.fr.	Nouvelles acquisitions françaises (BnF).
OCV	<i>Les Œuvres complètes de Voltaire / The Complete Works of Voltaire</i> , Oxford, Voltaire Foundation [édition en cours].
OH	Voltaire, <i>Œuvres historiques</i> , éd. R. Pomeau, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque de la Pléiade », 1957.
OUSE	<i>Oxford University Studies in the Enlightenment</i> , Oxford, Voltaire Foundation.
SVEC	<i>Studies on Voltaire and the Eighteenth Century</i> , Oxford, Voltaire Foundation.
VST	R. Pomeau, R. Vaillot, Ch. Mervaud et autres, <i>Voltaire en son temps</i> , 2 ^e éd., Oxford, Voltaire Foundation, 1995, 2 vol.
8 w75G	Voltaire, <i>La Henriade, divers autres poèmes et toutes les pièces relatives à l'épopée</i> , Genève, [Cramer et Bardin], 1775, 40 vol. in-8° [édition dite « encadrée »].

I

Autour de l'affaire La Barre

Section coordonnée par Myrtille Méricam-Bourdet

LES JUGES, LES TÉMOIGNAGES ET LES AVEUX :
L'AFFAIRE DU CHEVALIER DE LA BARRE AU PRISME
DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE DE L'ANCIEN RÉGIME

Éric Wenzel
Université d'Avignon

Depuis deux cent cinquante ans, le procès du chevalier de La Barre pose la question de son bien-fondé et de sa légitimité, voire de son appartenance à la trop longue liste des grandes erreurs judiciaires de l'histoire – ce qu'elle n'est pas, à l'inverse de celle, plus fameuse encore, de Calas, ou de celle de Lally-Tollendal, pour prendre des exemples chronologiquement proches; deux erreurs reconnues quelques années plus tard sous le règne de Louis XVI. À la vérité, cette problématique n'en est pas vraiment une, du moins n'est pas une question proprement historique, mais plus volontiers politique, au sens large du terme, et morale. En revanche, l'historien du droit pénal et de la justice peut poser le débat sur le terrain du respect ou non de la procédure dite criminelle, pour user d'un vocabulaire juridique propre à l'Ancien Régime. Autrement formulé, La Barre et ses acolytes reconnus ont-ils été jugés selon les règles en vigueur ou bien la justice a-t-elle commis un de ces fameux « vices » dont sont friandes les chroniques judiciaires? En termes communs, ont-ils été « bien » jugés, non pas tant sur le fond que sur la forme? Voilà deux questions auxquelles l'historien peut assurément répondre.

On ne reviendra que fort brièvement ici sur les détails de l'affaire et du procès conséquent du chevalier de La Barre¹; un procès qui doit être compris à l'aune de la procédure pénale de la fin de l'Ancien Régime, telle que définie, encadrée, par l'Ordonnance criminelle de 1670, véritable code de procédure alors en vigueur et ce jusqu'à la refonte pénale révolutionnaire. Les faits peuvent être résumés ainsi : François Jean Lefebvre La Barre, Gaillard d'Étallonde et le dénommé Moisnel sont impliqués dans une affaire de crucifix de bois vandalisé la nuit du 8 au 9 août 1765 dans la ville d'Abbeville. À cette première accusation vient s'en ajouter une autre, ultérieure, relative à une procession moquée au cours

¹ Voir Dominique Holleaux, « Le procès du chevalier de La Barre », dans Jean Imbert (dir.), *Quelques procès des XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, PUF, 1964, p. 165-179.

du mois de juin précédent, à une intention de bris de crucifix au domicile de l'abbesse de Willancourt, notable locale ; charges auxquelles s'ajoute la lecture d'un livre « impie », en l'occurrence le fameux *Dictionnaire philosophique* de Voltaire (que l'intéressé va considérer comme fondamentale pour expliquer la future condamnation, mais que les pièces de la procédure présentent plus volontiers comme secondaire). Replacés dans le droit de l'Ancien Régime, les crimes poursuivis – de blasphème et de sacrilège – sont ou plutôt restent graves. Depuis la Renaissance surtout, dans un phénomène visible à l'échelle européenne, les crimes à caractère religieux sont pris en charge par l'État royal à vocation absolutiste, qui considère que toute hétérodoxie en la matière confine à la désobéissance politique². Sacrilège et blasphème (puni par la justice laïque depuis le Moyen Âge) intègrent la notion de lèse-majesté divine dans une étroite connexion entre ordre politique et ordre religieux. Punissables de mort sous certaines conditions selon des lois en vigueur (blasphèmes dits énormes, importance de la récidive) depuis deux siècles et selon l'avis de la plupart des jurisconsultes de l'Ancien Régime, ces infractions sont certes souvent moins durement châtiées dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. Le procès des trois jeunes Abbeillois démontre pourtant que le risque de transgression reste grand et réel puisque, le 1^{er} juillet 1766, La Barre, après avoir fait amende honorable, est décapité (privilège nobiliaire), son corps brûlé (pour purger la société d'un crime à caractère religieux et comme préfiguration de l'Enfer) avec le livre de Voltaire³.

L'affaire du chevalier de La Barre a donné lieu, dès l'origine, à des relations dénonciatrices de la justice du « temps des rois » : une justice vilipendée pour sa violence extrême, une trop grande liberté conférée aux juges (l'arbitraire comme système serait source... d'arbitraire), un certain anachronisme (notamment dans les crimes poursuivis) ; en somme une justice présentée comme consubstantielle à l'absolutisme⁴. Cette légende noire a été largement révisée depuis trois bonnes décennies et l'affaire La Barre, comme celles de Calas, Sirven et des Trois Roués, sont aujourd'hui plus volontiers présentées comme des épiphénomènes, comme des scandales qui détonnent au regard de la multitude des procès ordinaires. L'histoire judiciaire de l'Ancien Régime est en effet un champ de recherche parmi les plus revisités par les dernières générations d'historiens, et il convient

2 Voir Benoît Garnot, *Justice et société en France aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Ophrys, 2000, p. 9 et 35 ; Jean-Marie Carbasse, *Introduction historique au droit pénal*, Paris, PUF, 1990, p. 256-259.

3 On peut donc gloser sur l'importance de ce chef d'accusation, par-delà le seul procès.

4 C'est la thèse de Max Gallo (*Que passe la justice du roi. Vie, procès et supplice du chevalier de La Barre*, Paris, Robert Laffont, 1987) : l'auteur se sert de l'affaire La Barre pour dénoncer l'Ancien Régime dans son ensemble.

ici de rappeler que la plupart des travaux sur l'affaire d'Abbeville est antérieure à cette révision historiographique.

Dans l'affaire La Barre, l'historien du droit et de la justice remarque trois points d'achoppement juridique et judiciaire, voire d'abus, potentiels, soit : 1. celui de la légitimité du recours à un moyen particulier d'obtention de la preuve, les fameux monitoires, et la valeur des preuves testimoniales récoltées par ce biais ; 2. celui de la jonction de deux accusations disjointes à l'origine et qui conduira effectivement à la condamnation du chevalier et de ses comparses ; 3. celui, enfin, du recours à la question (la torture judiciaire) et à l'éventuelle extrême violence de sa pratique à l'encontre du chevalier (les deux autres ne l'ayant pas subie). L'historien note quelques autres problèmes que l'on peut qualifier de secondaires. Non pas qu'ils n'aient pas quelque importance, mais l'on peut plus facilement les évacuer ou bien ils échappent à la compétence de l'historien. Il en est ainsi de la jeunesse de l'un des co-accusés, le jeune Moisel, « enfant d'environ 15 ans » selon Voltaire, parfois présenté comme plus jeune encore (il en a en fait 17), mais dont l'âge était alors suffisant en terme de responsabilité pénale, selon les positions de la doctrine, autrement dit l'avis des juristes pénalistes ou criminalistes⁵ – même si les juges prononçaient souvent des peines moindres que pour les adultes, comme maintes études des procès judiciaires de l'Ancien Régime l'ont démontré et ce qui sera encore présentement le cas. On ne fera qu'évoquer les éventuels conflits personnels ou familiaux entre une partie de la magistrature locale et la famille ou la personne du chevalier, car il est difficile de retrouver dans les archives nées du procès des évidences de ces conflits dénoncés par les défenseurs de La Barre. Il est vrai néanmoins qu'une partie du Siècle, ce collège de magistrats chargé de se prononcer et sur la culpabilité ou l'innocence des accusés et sur la peine afférente, s'est alors défaussée parce que trop partie liée personnellement à l'affaire abbevilloise. Cette dimension proprement humaine de la justice peut donner et a donné lieu à diverses interprétations desquelles il convient de s'échapper, non pour les nier, mais bien pour présenter l'affaire d'Abbeville comme un procès, dans sa réalité à la fois normative et pratique, et moins comme un halo historique brumeux.

5 On rappellera ici que jusqu'au xix^e siècle, la doctrine est l'une des grandes sources officielles du droit, avec la loi, la coutume et la jurisprudence, particulièrement sur les questions pénales ; le droit pénal n'étant pas encore, en effet, avant les années 1820, une réelle spécialité juridique enseignée dans les universités. Si la doctrine pénale n'est pas uniforme, partagée qu'elle est entre juristes traditionalistes ou conservateurs, à l'instar d'un Muyart de Vouglans, ou plus progressistes, comme Jousse ou Serpillon, elle est un élément fondamental pour encadrer l'arbitraire des juges, soit la liberté accordée à ceux-ci dans le choix de la peine. Il est ainsi impossible de voir un voleur de poules être condamné à mort, mais, en matière de crimes sacrilèges, il est vrai que certains justifient encore la mort, alors que d'autres, sensibles à la position d'un Montesquieu, recommandent de laisser le Créateur régler lui-même et plus tard ces crimes qui dépassent la seule compétence humaine...

L'écueil que l'historien doit éviter, quand il aborde ces grands procès anciens, est évidemment d'éviter d'apprécier ceux-ci à la lumière des sensibilités de son temps, donc pour partie des siennes propres, au risque d'un anachronisme outrancier, guère différent dans son essence des critiques que ferait un ethnologue sûr de la supériorité de sa civilisation sur les comportements de populations lointaines. Si l'affaire du chevalier de La Barre possède un indéniable message universel, celui de la liberté de conscience sans cesse bafouée, celui-ci n'entre pas dans le champ de la recherche historique qui seule doit être ici la ligne de conduite. Les questions soulevées par ce procès retentissant n'en restent pas moins fondamentales et une réponse sensiblement objective peut être apportée en démêlant l'écheveau procédural qui a conduit à sa condamnation.

UNE « ILLÉGALITÉ [DES MONITOIRES] » ?

20 Pour Voltaire – ceci servira largement de fil de conduite –, les monitoires auxquels le lieutenant criminel (le magistrat instructeur) Duval de Soicourt, voué aux gémonies par le patriarche de Ferney, recourt cette année 1765 sont l'un des points les plus noirs du procès conduit par le présidial d'Abbeville. Les mots, tirés de la fameuse *Relation de la mort du chevalier de La Barre*, sont célèbres, mais ils méritent encore d'être cités :

C'est alors un ordre intimé par l'Église de faire le métier infâme de délateur. Vous êtes menacés de l'enfer, si vous ne mettez pas votre prochain en péril de sa vie.

Il n'y a peut-être rien de plus illégal dans les tribunaux de l'Inquisition et une grande preuve de l'illégalité de ces monitoires, c'est qu'ils n'émanent point directement des magistrats, c'est le pouvoir ecclésiastique qui les décerne. Chose étrange qu'un ecclésiastique qui ne peut juger à mort, mette ainsi dans la main des juges le glaive qu'il lui est défendu de porter⁶.

Le lecteur de ces lignes est confronté à la *doxa* voltairienne, celle de l'Infâme, encore une fois décrite sous les traits d'un tribunal honni dont on rappellera pourtant qu'il n'est plus présent en France depuis 1438 et la signature de la Pragmatique Sanction de Bourges qui voit le triomphe du gallicanisme politique médiéval. D'aucuns pourraient volontiers s'ingénier à décrire Voltaire sous les traits d'un « intellectuel⁷ » malhonnête, ou bien d'un critique bien peu au fait de la justice de son temps⁸. Plus sûrement faut-il rappeler que le maître de Ferney

6 *Relation de la mort du chevalier de La Barre*, éd. Robert Grandroute, OCV, t. 63b (2008), p. 553-554.

7 Le terme ne date que de la fin du siècle suivant.

8 Voir Benoît Garnot, *C'est la faute à Voltaire... Une imposture intellectuelle ?*, Paris, Belin, 2009.

mène un combat politique avec une ligne de conduite qui autorise une grande permissivité dans le choix des armes. Il n'empêche que les mots de Voltaire ont largement fondé l'idée que les monitoires ont été l'une des causes majeures de la perte du jeune aristocrate. Or, il n'en est rien !

Rappelons simplement les fondements du monitoire à fin de révélations tels que posés par le « Code » de 1670. Le monitoire est une procédure assez ancienne puisque mise en place au XVI^e siècle, quoique plus encadrée depuis l'ordonnance louis-quatorzienne. Selon les vœux mêmes de l'Église (après bien des requêtes voire une lutte, notamment menée collectivement par l'Assemblée générale du clergé, mais aussi individuellement par nombre de prêtres), le monitoire se trouve en effet limité aux « crimes graves et scandales publics », ce qui est bien le cas dans l'affaire La Barre, accusé de crime sacrilège et de crime de blasphème ; deux crimes qui « méritent » encore juridiquement peine de mort, même si sous Louis XV la doctrine pénale n'est plus aussi unanime en la matière. *Quid* de la procédure ? Le magistrat qui instruit l'affaire requiert la coopération du clergé, ou par l'intermédiaire du juge ecclésiastique, appelé official, ou par celui l'évêque en personne, ce qui est le cas ici, par une exhortation aux fidèles, également justiciables, à venir témoigner de leurs connaissances des faits recherchés sous peine d'excommunication⁹. Le curé ou les curés de la paroisse ou des paroisses concernées doivent alors « fulminer » l'exhortation pendant trois dimanches consécutifs et recevoir les noms des témoins éventuels ; charge au magistrat de les auditionner. Le monitoire ne peut en principe être lancé que si les preuves font défaut, notamment par l'absence ou le manque de témoignages recueillis au stade de l'information judiciaire, cette première grande phase du procès criminel qui consiste à obtenir des preuves, et si le juge enquêteur (lieutenant criminel) n'en obtient pas par d'autres voies (aveux spontanés par exemple). Le monitoire est un mode « subsidiaire » de preuve d'après l'Ordonnance de 1670.

Voltaire se « trompe » lourdement : si c'est bien le juge d'Église ou l'évêque qui accorde le monitoire, c'est bien le juge laïque qui le requiert et qui à la vérité y contraint ; les clercs ne peuvent le refuser sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'à la perte de leur bénéfice (la chose se voit parfois). Quant au rappel de l'Inquisition, il s'agit là d'un *leitmotiv* voltairien commode, mais décalé puisque le célèbre tribunal religieux n'est en rien lié à ce qui est une procédure de la justice d'État. Le monitoire n'est pas une procédure inquisitoriale, mais

9 On précisera ici que l'excommunication, peine canonique nominative et individuelle, est le principal objet de la défiance du clergé envers le monitoire : comment excommunier d'éventuels témoins que l'on ne connaît pas ?

un mode d'obtention de la preuve testimoniale dans le cadre d'une procédure inquisitoire¹⁰. Subtile nuance!

Quoi qu'il en soit, le monitoire (et non les monitoires, il n'y en a qu'un réitéré trois fois) lancé dans l'affaire d'Abbeville a un but très clairement exprimé, celui d'obtenir des preuves et si possible le nom des « quidams » à l'origine de la dégradation sacrilège d'un crucifix de bois sur le Pont-Neuf d'Abbeville, la nuit du 8 au 9 août 1765. Pour quel résultat? Une quarantaine de dépositions selon Voltaire (en fait 70!)¹¹ sont obtenues à la suite des fulminations monitoriales à compter du 18 août 1765, et c'est en apparence une réussite à s'en tenir à ce chiffre; une réussite qui s'explique comme toujours lorsqu'un monitoire est lancé, d'une part par la volonté des fidèles de ne pas risquer les foudres ecclésiastiques (ceux-ci viennent dire qu'ils ne savent rien en gage de tranquillité), d'autre part parce qu'il y a toujours des justiciables qui savent, directement ou indirectement, quelque chose : les témoignages indirects n'ayant juridiquement pas valeur de preuve.

22

De fait, que valent les témoignages ainsi recueillis? On rappellera ici que le témoignage, à compter de la fin du xvii^e siècle, devient le type de preuve le plus recherché dans la pratique judiciaire, même si l'aveu continue dans une partie de la doctrine d'être qualifié de *probatio probatissima*, de « reine des preuves »¹². Voltaire insiste pourtant sur la faiblesse voire la nullité des témoignages en termes de preuves réelles, assurément avec raison puisque la totalité des témoignages, surtout lorsqu'on recourt au monitoire, forme un corpus d'inefficaces dépositions : témoignages sans intérêt ou au mieux indirects (par ouï-dire) qui ne peuvent pas constituer des preuves testimoniales, c'est-à-dire concluantes et constantes selon les normes pénales en vigueur. Au vrai, il n'est souvent guère difficile d'obtenir deux témoignages concluants, c'est-à-dire des témoignages directs et précis : en effet, c'est le nombre suffisant pour former une preuve pleine. Voltaire ne retient dans sa relation qu'un témoignage probant, insuffisant en droit pour condamner effectivement. En réalité, dans l'affaire La Barre, aucune des dépositions obtenues par ce biais ne peut être considérée comme un élément de preuve : les témoignages ne portent en effet à la connaissance du juge enquêteur que des indications floues sur de jeunes gens aperçus en train de se diriger vers le Pont-Neuf entre 23 heures et

10 Inquisitoire vient d'*inquisitio*, enquête, non de l'Inquisition, dont le nom vient de la même racine latine parce que le tribunal religieux recourt aussi à une procédure d'enquête, pour partie différente de celle en usage dans les juridictions laïques.

11 Sur les témoignages et la procédure du monitoire dans l'affaire La Barre, on pourra se référer à Sylvie Humbert et Jean-Pierre Royer, « Témoignages et monitoires : de l'affaire du chevalier de La Barre à l'oralité des débats au xix^e siècle », *Histoire de la justice*, n° 24, « Le peuple en justice » (2014/1), p. 103-114. Sur la question du monitoire sur un plan plus large, voir Éric Wenzel, *Le Monitoire à fin de révélations : normes juridiques, débats doctrinaux et pratiques judiciaires dans le diocèse d'Autun (1670-1790)*, Villeneuve d'Ascq, Presses du Septentrion, 2001.

12 Voir Jean-Pierre Allinne, « Le témoignage dans l'histoire de la justice française, entre sacralité et méfiance », *Histoire de la justice*, n° 24, « Le peuple en justice » (2014/1), p. 65-79.

minuit. D'autres dépositions insistent sur des coups, des martèlements entendus, mais rien sur leurs auteurs. L'historien doit alors insister sur l'échec en fondement du monitoire (chose suffisamment rare pour être soulignée), mais surtout sur le fait que les témoignages obtenus par ce biais ne serviront pas à la condamnation de La Barre et des deux autres accusés. Le recours au monitoire était légal, juridiquement possible au regard des crimes poursuivis, mais le procédé n'a rien donné et les juges, qu'on se le dise, ne s'en sont point servis!

LE PROBLÈME DE LA JONCTION DES DEUX ACCUSATIONS, NŒUD GORDIEN DE L'AFFAIRE

Cet élément de la procédure est beaucoup plus important pour comprendre comment les juges ont pu décider de la culpabilité puis de la condamnation du chevalier et, par contumace, de son compare d'Étallonde, parti derechef pour la Prusse. Encore convient-il d'expliquer brièvement les faits qui conduisent les magistrats, en l'occurrence le procureur du roi puis le conseiller en charge de l'instruction, à joindre deux actes d'accusation pour former *in fine* une seule mais plus large affaire.

La seconde mise en accusation de La Barre et consorts provient de deux dépositions libres, obtenues avant le lancement des monitoires : d'abord celle d'un certain Naturé, maître d'armes de son état, dès le 13 août 1765, jour de lancement de la procédure criminelle sur les actes d'impiété du 6 juin 1765 (relative à une procession religieuse moquée) par lui entendus de la bouche même des trois comparses ; ensuite celle d'un certain Beauvalet le 17 août, qui témoigne qu'hébergé chez l'abbesse de Willancourt avec La Barre et un autre « quidam » inconnu de lui (d'Étallonde en fait), celui-ci aurait voulu acheter un crucifix pour pouvoir le briser. Ces deux dépositions donnent l'occasion au procureur du roi Hecquet (après avis positif du procureur général au parlement de Paris, Joly de Fleury, pourtant peu connu pour ses positions réactionnaires, car il est en effet de ceux qui contribuent alors au recul de la torture judiciaire), qui soupçonne qu'il s'agit là des mêmes personnes, de demander le lancement d'une seconde instruction, en plus de celle du Pont-Neuf. La justice a alors une marge de manœuvre beaucoup plus grande puisqu'il ne s'agit plus de rechercher les seuls auteurs d'un sacrilège, mais également d'actes d'impiété et de propos blasphématoires.

La jonction de ces deux affaires est effective le 8 octobre 1765 : critiquée par ceux qui défendent La Barre, elle est en fait parfaitement admise en droit, notamment par la doctrine pénale¹³. Est en effet reconnue licite une jonction

¹³ Voir Daniel Jousse, *Traité de la justice criminelle de France*, Paris, Debure, 1771, 4 vol., t. III, p. 84 et suiv.

« lorsqu'à une accusation qui s'instruit, on joint une plainte et procédure instruite précédemment contre le même accusé dans la même justice¹⁴ ». La jonction se fait par un jugement dit interlocutoire (en cours de procès). Elle peut donc être refusée par le Siège, faire l'objet d'un appel, mais elle est d'autant plus acceptable que les charges sont proches et commises dans le même ressort. Il y a donc lieu de la motiver.

24 Le motif est ici conjoncturel. Les accusés ont été interrogés les 2 et 3 octobre et leurs interrogatoires confirment un lien entre les affaires en cours. La Barre, à cette occasion, se défend plutôt mal (la « meilleure » défense étant la dénégation parce que c'est aux juges de prouver la culpabilité, non aux accusés de prouver qu'ils ne sont pas coupables) : il accuse d'Étallonde d'être celui qui a voulu briser le crucifix chez l'abbesse de Willancourt, confirme et précise donc les propos de Beauvalet. S'il est moins disert et précis sur l'affaire du Pont-Neuf, puisqu'il n'avoue pas franchement, tout en affirmant qu'il ne s'agissait là que de plaisanteries faites sous l'emprise de la boisson, Moisnel, lui, est plus précis et plus disert : il avoue que d'Étallonde a martelé le crucifix du Pont-Neuf et que la procession a bien été moquée par eux. Voltaire affirme que les juges ont fait pression sur l'adolescent, mais selon toute vraisemblance, au regard des actes rédigés par le greffier, pas plus que de manière accoutumée. C'est donc sur une base plutôt solide (des aveux clairs de l'un – Moisnel –, des semi-aveux de l'autre – La Barre –, et un accusé en fuite, ce qui dans l'ancien droit n'est pas une preuve mais un indice de culpabilité) que le procureur du roi demande la condamnation des accusés. Le Parquet réclame effectivement la mort par contumace pour d'Étallonde (dont l'affaire devrait porter le nom), les galères pour La Barre, une admonestation et le versement d'une aumône pour Moisnel compte tenu de son jeune âge et parce que dans l'ancien droit, tout imprégné encore de valeur religieuse, faute avouée est considérée comme à moitié pardonnable. On sait que les juges vont aller plus loin que le réquisitoire du ministère public, notamment en prononçant la mort contre La Barre ; chose rare, qu'il convient de souligner.

Ce sont bien les hauts magistrats du parlement de Paris qui confirment la condamnation à mort du chevalier (pour blasphème, d'Étallonde plus pour sacrilège), après un appel automatique comme le veut la procédure en cas de condamnation en instance à une peine dite afflictive ou infamante (La Barre n'a point fait appel, comme on le lit trop souvent). La condamnation à mort proclamée, arrive le troisième problème potentiel, celui du recours à la violence judiciaire.

14 *Ibid.*, p. 84.

Sur ce troisième élément de discussion, la relation de Voltaire mérite assurément d'être rappelée. Le philosophe décrit ainsi les tourments du jeune aristocrate :

Enfin le premier juillet de cette année [1766] se fit dans Abbeville cette exécution trop mémorable : cet enfant fut d'abord appliqué à la torture. Voici quel est ce genre de tourment.

Les jambes du patient sont serrées entre des ais ; on enfonce des coins de fer ou de bois entre les ais et les genoux, les os en sont brisés. Le chevalier s'évanouit, mais il revint bientôt à lui à l'aide de quelques liqueurs spiritueuses, et déclara sans se plaindre qu'il n'avait point de complice¹⁵.

Deux types de torture existent dans l'ancien droit pénal¹⁶ : la question préparatoire, destinée à obtenir les aveux de l'accusé, et la question préalable, applicable potentiellement au coupable pour connaître le nom de ses éventuels complices. C'est bien celle-ci qui est appliquée au jeune aristocrate en 1766, comme le sous-entend Voltaire, la première étant d'ailleurs impossible dans la mesure où les juges ont décidé de recourir au monitoire, et où il leur était interdit de l'appliquer. Ou le monitoire, ou la question préparatoire : le droit oblige à une stratégie ciblée, comme il contraint à ne pouvoir recourir à la question en toute liberté. Quel que soit le type, seul un crime grave méritant potentiellement peine infamante et afflictive (mort, galères, bannissement, etc.) peut légitimer la torture. Le recours à la question doit également être confirmé par le parlement de Paris, les juges de premier degré ne pouvant l'appliquer qu'après contrôle et accord de la cour souveraine ; au XVIII^e siècle, nombreux sont les refus de la haute magistrature. L'encadrement strict de la torture par l'Ordonnance de 1670, en plus de l'évolution des mœurs, explique largement la baisse de la pratique (environ 1 % des procédures dans les années 1760, avec une disparition dans certains ressorts judiciaires, comme en Dauphiné)¹⁷. Le « Code » en vigueur encadre aussi strictement les séances de torture par la présence d'un médecin ou d'un chirurgien¹⁸ qui peut faire cesser la violence si la vie est en jeu.

15 *Relation de la mort du chevalier de La Barre*, éd. cit., p. 565.

16 Voir Éric Wenzel, *La Torture judiciaire dans la France de l'Ancien Régime : Lumières sur la Question*, Dijon, EUD, 2011.

17 Voir Éric Wenzel, « L'abandon de la torture dans la France du XVIII^e siècle : victoire des philosophes ou victoire du droit ? », dans Norbert Campagna, Luigi Delia et Benoît Garnot (dir.), *La Torture, de quels droits ? Une pratique de pouvoir, XVI^e-XXI^e siècle*, Paris, Imago, 2014, p. 105-114.

18 Le premier est diplômé de l'Université, mais fort d'un savoir purement théorique issu largement de la doctrine antique et médiévale, le second formé par la pratique, fort d'un savoir empirique (avant la fondation d'une École de chirurgie en 1734), spécialiste des autopsies, et préfigure le médecin légiste. Depuis le XVII^e siècle, leur présence comme auxiliaire de la justice est obligatoire dans les séances de torture, mais aussi dans l'examen des cadavres pour justifier l'établissement du corps du délit, soit qu'un crime a bien été commis. Notons qu'au XVIII^e siècle,

Dans l'affaire La Barre, Voltaire décrit avec raison l'application de la torture par brodequins, la plus commune au XVIII^e siècle et celle que la monarchie, *via* la Chancellerie, recommande fortement depuis plusieurs enquêtes lancées dans les années 1730 sur les divers usages et types de torture dans les principaux ressorts judiciaires du parlement de Paris, et qui ont fait quasiment disparaître des modes d'aveux forcés beaucoup plus violents encore (torture par absorption d'eau, par étirement...) ¹⁹. Les brodequins, macabre vérité, sont à la fois les plus efficaces et les moins dangereux pour les buts recherchés (des aveux, non la mort). Les archives de la procédure n'indiquent en revanche aucune perte de connaissance du chevalier, ce que le greffier est alors tenu de noter, ce qui est déjà une indication sur la séance et sur le décalage entre sources judiciaires et sources littéraires.

26

Quoi qu'il en soit, si les deux autres situations potentiellement scabreuses ont pu être expliquées en droit de la procédure, la question préalable subie par La Barre soulève en revanche quelques interrogations. D'une part, parce que les complices sont pratiquement déjà connus (d'Étallonde et Moïsnel), à moins que d'autres noms aient été recherchés (on pense à Douville et Saveuse de Belleval, fils de notables locaux, dont les noms ont un temps circulé dans la procédure). D'autre part, et surtout, parce que les fondements de la question préalable sont détournés. En effet, celle-ci ne sert pas à obtenir des aveux du coupable déjà reconnu. Or, par trois fois, La Barre est questionné sur *sa* responsabilité, qu'il reconnaît alors, quoique pas vraiment sur les chefs d'accusation ²⁰ : s'être frotté le derrière avec une image pieuse, avoir blasphémé, avoir craché sur d'autres objets sacrés (statue, crucifix) à d'autres occasions, mais sans donner les noms d'autres complices que ceux déjà connus et jugés. C'est le seul véritable vice de procédure, et non des moindres, constaté dans cette affaire. Le détournement de la question préalable en une question préparatoire « après coup » se rencontre à la vérité quelquefois dans les archives judiciaires de l'Ancien Régime. C'est un moyen pour les juges d'obtenir *in extremis* cet aveu de culpabilité que la doctrine présente encore comme la meilleure preuve.

la connaissance médicale est déjà très largement avancée et permet souvent une précision réelle en matière criminelle.

¹⁹ Voir Éric Wenzel, « La Question questionnée : les enquêtes sur les usages de la torture judiciaire dans le ressort du parlement de Paris au XVIII^e siècle », dans Anne Mailloux et Laure Verdon (dir.), *L'Enquête en questions. De la réalité à la « vérité » dans les modes de gouvernement (Moyen Âge-Temps modernes)*, Paris, CNRS éditions, 2014, p. 249-255.

²⁰ Sur la séance de torture, voir Marc Chassaingne, *Le Procès du chevalier de La Barre*, Paris, J. Gabalda, 1920, p. 197-200 ; Élisabeth Claverie, « La naissance d'une forme politique : l'affaire du chevalier de La Barre », dans Philippe Roussin (dir.), *Critique et affaires de blasphème à l'époque des Lumières*, Paris, H. Champion, 1998, p. 185-265 ; et É. Wenzel, *La Torture judiciaire, op. cit.*, p. 85-87.

Avec quelle violence ? Après 1750, l'historien note que les aveux ne sont plus aussi souvent obtenus, preuve sans doute d'une torture moins violemment administrée. Condamné à subir la question ordinaire et extraordinaire (de quatre, *i.e.* ordinaire, à huit, *i.e.* extraordinaire, enfoncements de coins), le jeune aristocrate ne subit que la question ordinaire, pas complètement d'ailleurs si l'on tient compte que « seuls » trois coins sont enfoncés. La séance a donc été arrêtée sur ordre des hommes de l'art, sans doute parce que son état ne permettait pas d'aller plus loin, ce qui laisserait à penser que le bourreau a fait son office avec vigueur, ou bien parce que les juges ont obtenu la preuve pleine et pleinement attendue. Sur ce point, l'historien a évidemment du mal à trancher.

Ainsi convient-il d'affirmer que si François-Jean Lefebvre de La Barre a bien été confronté à un recours détourné de la question préalable, contrairement à ce qu'écrivait Voltaire en 1766 et à ce qu'ont écrit plusieurs historiens depuis, le jeune noble n'a pas été condamné, pas plus que d'Étallonde et Moïsnel, sur la base de témoignages flous obtenus après le lancement de monitoires tant décriés. Ces témoignages ne formaient pas des preuves et n'ont pas été utilisés par les juges.

Néanmoins, l'arbitraire des juges, c'est-à-dire, rappelons-le, la capacité donnée aux juges d'apprécier librement (par absence de Code pénal) la peine en fonction des pièces du procès et du crime poursuivi, aurait potentiellement pu déboucher sur une autre sanction que la mort, même si plusieurs lois pluriséculaires en matière de blasphème et de sacrilège recommandaient encore, plus qu'ordonnaient²¹, la peine capitale. En la matière, ce n'est pas plus la torture qui est à l'origine de la condamnation de La Barre puisque la culpabilité, par les aveux de Moïsnel et ceux partiels de La Barre, a été reconnue avant le passage à la géhenne.

Il est possible que dans un autre tribunal, un autre contexte, le chevalier de La Barre eût été condamné moins sévèrement, mais la chose n'est qu'hypothétique, d'autant plus que le parlement de Paris a sensiblement confirmé les décisions des juges de première instance, alors qu'on sait qu'à la fin de l'Ancien Régime les cours souveraines font souvent preuve d'une plus grande mansuétude, surtout quand il ne s'agit pas de crimes contre les biens. Insistons donc, pour terminer : l'affaire La Barre n'est pas un procès bâclé ni fondamentalement abusif. Il comporte cependant une évidente sévérité finale (d'autant plus que sans la jonction des deux affaires, les seuls actes commis par La Barre ne font pas partie de ces « blasphèmes énormes » voués à la peine capitale), celle de la punition de crimes religieux que la pratique des années 1760 tend à mettre

21 Parce que, sous l'Ancien Régime, les lois, surtout en matière pénale, dictent une conduite qui n'est pas destinée à être précisément suivie ; tel est « l'esprit des institutions ».

au rang des anachronismes judiciaires, en un temps où la société et la justice s'engagent dans la voie d'une forme de sécularisation. N'oublions pas non plus une autre réalité, dénoncée par Montesquieu vers le milieu du XVIII^e siècle et confirmée par les travaux des historiens, celle d'une « vengeance » des juges envers les criminels ou délinquants effectivement condamnés, en un temps où la faiblesse des forces de police et la facilité de la fuite (avec pour conséquence l'importance des jugements par contumace) provoquent un écart important entre crimes commis et crimes punis. Entre la fuite réussie de d'Étallonde et la clémence envers le jeune Moisnel, La Barre semble aussi la victime, *a contrario*, des faiblesses structurelles de la justice de la monarchie absolue.

La « très exceptionnelle²² » affaire La Barre n'est cependant pas une erreur judiciaire. La réhabilitation de 1793 est un acte politique qui ne peut cacher la réalité : les trois jeunes Abbevillois étaient bien coupables, même si la terrible condamnation du plus célèbre d'entre eux excite les consciences. L'historien laisse alors la place au citoyen.

22 Jean-Marie Carbasse, *Introduction historique au droit pénal*, op. cit., p. 257.